

MYOSOTIS : Plante herbacée à petites fleurs bleues également dénommée "Ne m'oubliez Pas".

ASSOCIATION MYOSOTIS - MALADIE DU SANG.

STATUTS

ARTICLE I -

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie Par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Association Myosotis -Maladies du sang".

ARTICLE II -

Agissant dans le cadre des leucémies et des maladies du sang, l'association Myosotis a pour but :

- La création d'un réseau de solidarité apportant un soutien moral et matériel aux malades et à leurs familles.
- L'organisation de toutes les actions possibles destinées à améliorer la condition des malades, en collaboration avec les instances intéressées et notamment le personnel médical et d'encadrement.
- Le soutien et la promotion de la recherche.

Dans le cadre de ses activités, l'association entend porter une attention particulière aux enfants atteints de leucémie ou de tumeur.

L'association myosotis envisagera toutes les activités susceptibles d'apporter des solutions visant à la réalisation des objectifs qu'elle se fixe, tant auprès des autorités administratives que des organismes privés notamment :

- Informer les familles de leurs droits,
- Faciliter leur hébergement,
- Collecter des fonds auprès de donateurs publics ou privés.

ARTICLE III -

Siège social :

Son siège social est fixé à RENNES (ILLE ET VILAINE) et pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV -

Durée : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V -

Composition :

L'association se compose de

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Sont considérées membres actifs les personnes versant une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Sont considérées membres bienfaiteurs les personnes qui auront fait dans l'année un don à l'Association.

Le titre de membres d'honneur peut être attribué par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services remarquables à l'association.

ARTICLE VI –

Conditions d'admission :

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions.

ARTICLE VII-

La qualité de membre se perd :

- par le décès,
- par la démission,
- par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se faire entendre au préalable.

ADMINISTRATION

ARTICLE VIII –

Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins (6) membres. Ce Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de (3) ans, renouvelable par tiers.

Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE IX –

Bureau :

Le Conseil d'Administration nomme chaque année son bureau qui comprend :

un Président,

un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,

un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

ARTICLE X –

Rôle des Membres du Bureau :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et peut, en cas d'absence, déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire a en charge la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres. Il tient également le registre spécial, prévu par la loi.

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE XI –

Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié (+1) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité absolue : en cas de nécessité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE XII -

Attributions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII -

Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d' Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d' Administration, figure sur les convocations qui sont envoyées au moins 15 jours à l'avance.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Toute question soumise au par écrit 8 jours au moins avant la réunion pourra être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibéra sur les seules questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE XIV -

Assemblée Générale Extraordinaire :

si besoin est, (ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits), le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'Article XIII.

ARTICLE XV -

Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des dons et subventions de toutes natures,
- des produits de ses activités.

ARTICLE XVI -

Règlement Intérieur :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non abordés par les statuts, notamment qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVII -

Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la demande du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article XIV.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées poursuivant des objectifs similaires